

Compromis de vente
Entre Monsieur Francis RESSEGUET
Et Monsieur Valeriy KRENOV

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Robert Francis Henri RESSEGUET demeurant à PUYDARRIEUX (Hautes Pyrénées), 5 Chemin de Bartole, époux de Madame Françoise Rosette DUPUY.

Né à PUYDARRIEUX (Hautes Pyrénées), le 22 mars 1952.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CIEUTAT et PODOLSKY à GALAN, notaire à LA BARTHE DE NESTE (Hautes Pyrénées), le 25 avril 1977, préalable à son union célébrée à la mairie de LANNEMEZAN (Hautes Pyrénées), le 30 avril 1977 lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommée "Le Vendeur"

Et

Monsieur Valeriy KRENOV demeurant 83 Prospekt LENINA, Kaloujskaya oblast, app. 122, OBNINSK 249037 (Russie), époux de Madame Sofya Victorovna GORYUNOVA.

Né à ST DOMNA - TCHITA (RUSSIE), le 24 mai 1963

De nationalité RUSSE.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'OBNINSK (RUSSIE), le 10 novembre 2001, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Représenté par Monsieur Alexandre TSOURANOV Agent commercial, né à ALMA-AMA (Kazakhstan), demeurant 3 rue du Comminges à TARBES (Hautes-Pyrénées),

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à OBNINSK (Russie) du 24 août 2008, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommé "L'Acquéreur"

Etant ici précisé qu'il y aura solidarité entre les personnes comprises sous chacun de ces vocables et agissant avec un intérêt commun.



A.T.

Ont convenu et arrêté, ce qui suit :

Le Vendeur vend à l'Acquéreur, qui accepte, les biens et droits immobiliers désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve.

DESIGNATION

COMMUNE DE PUYDARRIEUX (Hautes-Pyrénées) Lieudit Betbeze

Un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation paraissant figurer au cadastre sous les relations suivantes :

Sect	N°	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	179	Betbeze	Terre	00	28	20
B	180	Betbeze	Terre	00	16	90
Contenance totale				0	45	10

Tels au surplus que lesdits biens immobiliers existent, s'étendent, se composent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances, servitudes, mitoyennetés et prérogatives de droit, tant actives que passives pouvant y être attachées, sans aucune exception ni réserve.

Le vendeur précise :

- que la contenance cadastrale et la limite de la parcelle B 180 avec le chemin de Mars, telle qu'elle figure au plan cadastral, sont erronées,
- que la limite réelle de la parcelle B 180 est telle qu'elle figure sous teinte jaune en un plan cadastral qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.
- que Monsieur Alain THIERION géomètre expert à LANNEMEZAN (Hautes Pyrénées), chargé de dresser procès verbal de bornage du terrain à bâtir présentement vendu, rétablira avec le concours du service du Cadastre les limites et contenance réelles de la parcelle B 180.
- que la contenance réelle vendue aux présentes est par conséquent d'environ 4.500 m².

L'Acquéreur déclare

- avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le Vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

DIVISION CADASTRALE

La division cadastrale et le bornage de la parcelle vendue seront réalisés aux frais du vendeur.

Handwritten signature/initials

Handwritten initials A.T.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Vendeur affirme être propriétaire du bien vendu et s'engage à fournir à cet effet son titre de propriété et tous autres documents pouvant être utiles (permis de construire, déclaration d'achèvement des travaux, police d'assurance-incendie ou de construction, baux, plans divers, etc.) au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente.

A ce titre il déclare que le bien vendu lui appartient personnellement pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Me Serge PODOLSKY notaire à GALAN (Hautes-Pyrénées), le 9 avril 1991, de Monsieur Henri Jean Claude DASTUGUE né à PUYDARRIEUX le 6 septembre 1938 et de Madame Yvette Linda SBOLLI née à MANAS BASTANOUS, le 17 juin 1935, demeurant ensemble à TARBES 6 rue du Quercy,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 6 mai 1991 Volume 1991 P numéro 1981

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'Acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la réalisation par acte authentique de cette vente.

Il en aura la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle. Les biens devront, à cette date, être libres de toute location ou occupation quelconque.

Le Vendeur déclare n'avoir effectué ou n'avoir fait effectuer aucune notification de quelque nature que ce soit à un quelconque locataire.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, que l'Acquéreur s'oblige à exécuter

Garantie d'éviction

Le Vendeur ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison, notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus seront délivrés dans l'état où ils sont au jour des présentes, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, le profit ou la perte de l'Acquéreur.

Servitudes

L'Acquéreur profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Vendeur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception

- de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour, des énonciations des titres de propriété et de ce qui aurait pu être rapporté au paragraphe "Désignation"

- Nuisances

L'Acquéreur devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur de toutes nuisances dues à l'environnement par le fait d'autrui. Pour celles ayant une cause antérieure à ce jour les parties conviennent de faire application de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Vendeur précise qu'à sa connaissance il n'a été exploité dans ou sur le bien vendu aucune installation soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou productrice et/ou détentrice de déchets de quelque nature qu'ils soient.

Impôts et contributions

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre le Vendeur et l'Acquéreur, au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Toutefois, cette répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration fiscale, celle-ci adressera au Vendeur, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, l'Acquéreur remboursera sans délai au Vendeur sa quote-part, dans le montant de cette taxe et au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

FR

AT

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui s'y oblige.

INTERDICTIONS FAITES AU VENDEUR

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réalisation des présentes, ou avant qu'il ne soit constaté par le notaire chargé de la régularisation de cet acte la défaillance des conditions suspensives ci-dessus prévues, le Vendeur s'interdit expressément :

- toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, toute promesse d'aliénation totale ou partielle et toute mise en location du bien vendu,
- de l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque,
- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquements à ces interdictions, l'Acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

En outre, le Vendeur s'engage à maintenir l'immeuble vendu en bon état d'entretien courant jusqu'à la régularisation des présentes par acte authentique.

Il est expressément convenu entre les parties que le Vendeur laissera l'Acquéreur visiter les lieux juste avant la réitération des présentes par acte authentique, pour que ce dernier puisse s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement, le Vendeur informe l'Acquéreur que l'immeuble vendu n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ni par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le Vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

ZONE DE SISMICITE

L'immeuble vendu étant situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers l'Acquéreur, le Vendeur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que l'immeuble objet des présentes est situé en zone de sismicité 1a.

REGULARISATION

D'un commun accord entre les parties, la présente vente sera rendue par acte authentique établi par Me Pierre DHERS, Notaire à CASTELNAU-MAGNOAC (Hautes-Pyrénées).

Cette réitération pourra être faite, soit au profit de l'Acquéreur, soit au profit de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de se substituer. Celle-ci devra alors respecter toutes les clauses et conditions des présentes. Une telle substitution ne pourra être le motif d'un quelconque retard à la régularisation authentique de cette convention, sauf accord du Vendeur.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le 30 novembre 2008.

La réitération par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'accompagnée du paiement du prix ci-dessus convenu et de la provision sur fonds nécessaires, telle qu'elle sera indiquée à l'Acquéreur par le notaire.

Pour le cas où le notaire chargé de cette régularisation n'aurait pu, à cette date, toutes les pièces nécessaires à la passation de l'acte de vente, notamment si les divers droits de préemption n'étaient pas entièrement purgés et les éventuels dossiers de prêts, la durée du présent compromis serait prolongé de quinze jours, après la réception par le notaire de la dernière des pièces nécessaires à la rédaction de l'acte, mais sans pouvoir dépasser la date du 15 décembre 2008.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €)** qui sera payable intégralement le jour de la signature de l'acte authentique.

Les soussignés reconnaissent avoir été informés, par le notaire susvisé plus haut, du danger pouvant résulter d'un règlement direct entre eux ou tout ou partie du prix de vente, en cas, notamment :

- d'absence, totale ou partielle, de provision pour les charges de la vente,
- d'exercice d'un éventuel droit de préemption,
- de l'existence, sur les biens vendus, de charges, inscriptions ou dispositions quelconques qui ne permettraient pas de déléguer tout ou partie des privilèges du Vendeur.

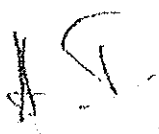
DEPOT DE GARANTIE

En garantie de ses engagements, l'Acquéreur verse au notaire la somme de **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 €)**.

Cette somme est remise au notaire chargé d'établir l'acte de vente, qui la détiendra pour le compte de l'Acquéreur.

Passé la date ci-dessus convenue pour la réitération par acte authentique, et huit jours après accusé de réception d'une lettre recommandée adressée par la partie la plus diligente sommant l'autre de s'exécuter, demeure sans effet si l'une des parties ne pouvait ou ne voulait pas régulariser les présentes par acte authentique :

- 1°) Si les conditions suspensives sont toutes réalisées :


 [Signature]

Si la défaillance provient du Vendeur, l'Acquéreur aura la possibilité de le contraindre par toute voie de droit, sans préjudice de l'obtention éventuelle de dommages et intérêts.

Si elle provient de l'Acquéreur, le Vendeur aura la possibilité d'exiger la réalisation de la vente ou de mettre fin aux présentes. Les conséquences seront alors les suivantes :

- si l'Acquéreur a versé une indemnité d'immobilisation, le Vendeur pourra la conserver, sans aucune formalité judiciaire. A cet égard, l'Acquéreur autorise d'ores et déjà le notaire détenteur des fonds à s'en dessaisir sans autre autorisation.

- si une clause pénale a été stipulée, le Vendeur pourra alors demander le versement de celle-ci, au besoin par toute voie de droit.

2°) Si, au contraire, les conditions suspensives ci-dessus prévues ne sont pas toutes réalisées à cette date, les présentes seront caduques et les parties reprendront leur entière liberté, sans aucune indemnité de part et d'autre. Toute somme versée par l'Acquéreur lui sera restituée, sous déduction des frais engagés en vue de parvenir à la vente. Le Vendeur autorise d'ores et déjà le notaire à effectuer cette restitution.

A défaut de réalisation desdites conditions dans les délais ci-dessus prévus, les parties se réservent la possibilité, dans les cinq jours de leur expiration, de les proroger d'un commun accord.

Toutefois, le notaire détenteur de la somme versée ne pourra, en aucun cas, être juge ou arbitre d'un éventuel litige entre le Vendeur et l'Acquéreur. En conséquence, il ne devra se dessaisir de cette somme en faveur de l'une des deux parties qu'avec l'accord écrit de l'autre.

A défaut d'obtention de cet accord dans le mois suivant la fin du délai fixé pour la régularisation de la vente, il déposera la somme versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

FRAIS PRÉALABLES

Le coût des formalités préalables à l'acte de vente, au titre de la somme de **TROIS CENTS EUROS (300,00 €)** est versé ce jour par l'Acquéreur au notaire rédacteur.

Cette somme s'imputera sur la provision pour frais qui sera à verser le jour de l'acte authentique de vente, mais demeurera acquise au notaire, à titre de remboursement des frais engagés par lui en cas de non réalisation de la vente convenue aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent avoir été mises en relation par l'agence immobilière ABAFIM 16 avenue de la Mame, auquel le Vendeur avait donné mandat.

La commission due à l'intermédiaire, d'un montant d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €)**, T. V. A. incluse sera supportée et acquittée par l'Acquéreur qui s'y oblige.

Cette rémunération ne constitue pas une charge supplémentaire du prix.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'Acquéreur n'aurait pas contracté, la réitération de la vente ou soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives convenues ci-dessous.

Ces conditions étant stipulées dans le seul intérêt de l'Acquéreur, celui-ci pourra, si elles n'étaient pas réalisées à la date prévue pour la réitération de la vente par acte authentique, renoncer purement et simplement à leur bénéfice.

Droits de préemption

Que toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, titulaire d'un droit de préemption, renonce à ce droit.

Si un bénéficiaire de ces droits de préemption décidait d'exercer son droit aux prix et conditions fixés aux présentes, le Vendeur et l'Acquéreur déclarent dès à présent accepter cette préemption, sans indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où un titulaire de droit de préemption décidait de faire valoir son droit en discutant le prix ou les conditions de la vente, les présentes deviendraient caduques et les soussignés seraient déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le Vendeur pourra, si bon lui semble, retirer l'immeuble de la vente ou prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que l'Acquéreur puisse discuter la décision prise par le Vendeur, ni inquiéter ce dernier à ce sujet.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas d'existence d'un pacte de préférence.

Urbanisme

- Que les différents documents d'urbanisme ne révèlent pas l'existence de servitudes susceptibles de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'immeuble vendu, de déprécier sensiblement sa valeur vénale ou de le rendre impropre à sa destination.

Certificat d'urbanisme

Que l'acquéreur obtienne un certificat d'urbanisme positif avant la construction d'une maison d'habitation.

Hypothèques

Que l'état qui sera délivré par le bureau des hypothèques compétent ne révèle pas

- l'existence d'inscriptions dont le montant, en principal, intérêts, frais et accessoires, soit supérieur au prix convenu à moins que le Vendeur ne justifie de l'extinction de leur cause ou de l'engagement de mainlevée des créanciers.

- l'existence d'un commandement de payer

- l'existence de servitude non portée à la connaissance de l'Acquéreur

Titres de propriété

Que l'examen des titres ne fasse pas apparaître

- l'existence d'une servitude non portée à la connaissance de l'Acquéreur
- un vice quelconque affectant le droit de propriété du Vendeur

CONDITION RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement, total ou partiel, par l'acquéreur tant pour le paiement de l'acompte que des frais de l'acte, la vente sera résiliée de plein droit, sans aucune formalité judiciaire.

PROXY

Le Vendeur et l'Acquéreur donnent tous pouvoirs à tous clerc ou employé du notaire sus-nommé chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables à la rédaction de cet acte et toutes notifications ou déclarations d'intention d'aliéner exigées par la loi, notamment aux éventuels titulaires de droits de préemption, avec faculté de signer les documents nécessaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et en tous sens, les parties font leur domicile en l'étude de Me Pierre DHERS, Notaire à CASTELNAU MAGNOAC (Hautes Pyrénées).

Fait en un seul exemplaire original rédigé sur neuf pages par dérogation à l'article 1325 du Code Civil, lequel, d'un commun accord entre les parties, restera déposé entre les mains de Me Pierre DHERS, Notaire sus-nommé.

A CASTELNAU MAGNOAC (Hautes Pyrénées)

L'AN DEUX MILLE HUIT

Le 13 septembre

Pierre DHERS

Marie-Hélène MIQUEL-DHERS

Notaires associés

Société titulaire d'un office notarial
Rue du Corps Franc Pommès - BP 10

65230 CASTELNAU-MAGNOAC
E-Mail pierre.dhers@notaires.fr

Téléphone: 05 62 99 80 08

Fax: 05 62 99 81 34

Travail fermé le Lundi

ATTESTATION

Je, soussigné Me Pierre DHERS notaire associé à CASTELNAU-MAGNOAC (Hautes Pyrénées), certifie et atteste qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date du 13 SEPTEMBRE 2008,

Monsieur Robert Francis Henri RESSEGETT demeurant à PUYDARRIEUX (Hautes Pyrénées), 5 Chemin de Bartole, époux de Madame Françoise Rosette DUPUY

A convenu de vendre à :

Monsieur Valeriy KRENOV, demeurant 83 Prospekt LENINA, Kaloujskaya oblast, app. 122, OBNINSK 249037 (Russie), époux de Madame Soïya Viktorovna GORYUNOVA,

Né à ST DOMNA - TCHITA (RUSSIE) le 24 mai 1963
De nationalité RUSSIE.

Les biens suivants :

COMMUNE DE PUYDARRIEUX (Hautes-Pyrénées)

Lieudit Betbeze

Un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation paraissant figurer au cadastre sous les relations suivantes :

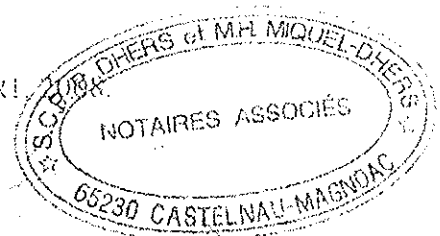
Sect	N°	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	179	Betbeze	Terre	00	28	20
B	180	Betbeze	Terre	00	16	00
Contenance totale				0	45	10

La vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de quarante mille euros (40 000,00€) qui a été stipulé payable comptant le jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Cette réalisation doit avoir lieu au plus tard le 30 NOVEMBRE 2008.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CASTELNAU-MAGNOAC, le 13 SEPTEMBRE 2008



Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUS

Cette vente porte sur la totalité de ce bien appartenant aux époux vendeurs.

LOI CARREZ

En application de la loi n 96-1107 du 18 décembre 1996, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété le VENDEUR déclare que la superficie de la partie privative du ou des lots entrant dans le champ d'application de cette loi, est de 51,44 mètres carrés.

Ainsi que cela résulte d'un certificat de mesurage effectué par la société SAVOIE METRES EXPERTISES à ST JEAN DE MAURIENNE en date du 6 août 2008 demeuré annexé aux présentes après mention.

EFFET RELATIF

Acte reçu par Maître CANTA Notaire soussigné le 6 décembre 2004 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de CHAMBERY le 31 décembre 2004 volume 2004P numéro 21446.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé qu'un avant-contrat sous seing privé a précédé les présentes, et que conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code susvisé, cet acte a été notifié à l'ACQUEREUR le novembre 2008, ainsi qu'il résulte d'un accusé de réception annexé à la minute du présent acte après mention.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'acte qui lui a été notifié.

- avoir bénéficié du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément le notaire soussigné de régulariser la présente vente.

REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DES EVENTUELS MODIFICATIFS ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Ce bien dépend d'un immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division établi par Maître MONGELLAZ Notaire à SAINT MICHEL DE MAURIENNE le 22 septembre 2000, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de CHAMBERY le 9 novembre 2000 volume 2000P numéro 16644.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en a eu la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal, de : CINQ MILLE EUROS,

Ci :

5.000,00 €,

1 P 8

Pierre **DHERS**

Marie-Hélène **MIQUEL-DHERS**

Notaires associés

Société titulaire d'un office notarial
Rue du Corps Franc Pommiès - BP 10
65230 CASTELNAU-MAGNOAC

Téléphone: 05 62 99 80 08

Fax : 05 62 99 81 31

Etude fermée le Lundi

AGENCE ABAFIM
16 rue de la Marne

65000 TARBES

Transmis par télécopie au 05 62 34 66 60

CASTELNAU-MAGNOAC, LE 29 OCTOBRE 2008

Nos. Réf. : VENTE RESSEGUET / KRENOV

Madame,

Comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver sous pli copie du compromis de vente cité sous références régularisé le 13 septembre 2008.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Me Pierre DHERS

P/O Christelle DESMOULINS-DARIES

